

PRO VELO **CHABLAIS**

STATUTS

Art. 1 Forme juridique, siège et durée

- 1 Sous la dénomination « PRO VELO Chablais » (ci-après "association") est constituée pour une durée illimitée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2 L'association a son siège au domicile du/de la président(e).
- 3 Elle est membre de PRO VELO Suisse.
- 4 L'association est indépendante de tous partis politiques
- 5 L'association est créée pour une durée illimitée

Art. 2 But

- 1 L'association a pour but
 - de promouvoir l'utilisation du vélo comme moyen de transport respectueux de l'environnement, sain, rapide et bon marché ;
 - de défendre les intérêts des cyclistes.
- 2 A cet effet, elle contribue notamment à
 - créer un climat routier favorable à la sécurité des cyclistes ;
 - favoriser la création d'itinéraires cyclables utilitaires et touristiques, sûrs et attractifs ;
 - établir le dialogue, dans le respect des intérêts de chacun des partenaires, entre les cyclistes d'une part, les autorités et les autres usagers de la voie publique d'autre part ;
 - mettre sur pied des manifestations (fêtes, bourses, etc.) en rapport avec le vélo.
 - de défendre et représenter les intérêts dignes de protection de ses membres, notamment devant les autorités (oppositions, recours, toute procédure administrative ou juridique).
- 3 L'association exerce ses activités dans la région du Chablais valaisan et vaudois.

Art. 3 Organes

- 1 Les organes de l'association sont :
 - l'assemblée générale ;
 - le comité ;
 - les vérificateurs des comptes.

Art. 4 L'assemblée générale

- 1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de toutes les personnes membres de l'association. Elle a en particulier les compétences suivantes :
 - Elle établit et modifie les statuts ;
 - Elle élit le président, les autres membres du comité et les vérificateurs des comptes.
 - Elle fixe le montant des cotisations annuelles et le budget annuel.
 - Elle examine et approuve les comptes et les rapports annuels présentés par le comité.
 - Elle dissout l'association, le cas échéant ;
 - Elle examine et tranche les recours contre les décisions d'exclusion ;
 - Elle prend les décisions sur tout autre objet porté à l'ordre du jour.
- 2 L'assemblée générale est convoquée par le comité chaque fois que les activités de l'association rendent sa réunion nécessaire, mais au moins une fois par année. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance par moyen électronique (courriel, messagerie ou autres), à défaut d'un moyen électronique par circulaire adressée aux membres, en proposant un ordre du jour.
Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée en tout temps par un cinquième des membres de l'association.
- 3 Il est tenu un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale.

- 4 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les décisions relatives à la modification des statuts le sont à la majorité des deux tiers des membres présents, et celles relatives à la dissolution de l'association à la majorité des trois quarts des membres présents.
- 5 L'assemblée générale est constituée des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue et à main levée. Si un cinquième des membres le demande, le vote s'effectue à bulletin secret.
- 6 En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. Le comité

- 1 Le comité se compose d'au moins trois membres élus pour une année et rééligibles.
En cas de démission d'un membre du comité, il peut être remplacé par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale qui ratifiera sa nomination.
- 2 Le comité dirige et coordonne l'activité de l'association. Pour l'aider dans ces réflexions et décisions, il peut constituer des groupes de travail ;
- 3 Le comité choisit parmi ses membres, un vice-président, un secrétaire et un trésorier et définit éventuellement des autres fonctions selon sa composition. Il établit le cahier des charges de chaque fonction.
- 4 Il tient un procès-verbal de ses décisions ;
- 5 Il représente l'association vers l'extérieur et engage valablement celle-ci par la signature collective à deux par son président et un membre du comité.
A défaut de président l'association est engagée par la signature du vice-président et d'un de ses membres.
A défaut de vice-président l'association est engagée par la signature de 2 de ses membres.

Art. 6 Les vérificateurs des comptes

- 1 Ils sont élus pour un an par l'assemblée générale, 2 vérificateurs et un suppléant. Ils sont rééligibles.

Art. 7 Les membres

- 1 L'association est ouverte à toute personne physique ou morale qui accepte les présents statuts et qui s'acquitte du montant de la cotisation annuelle. Chaque personne morale affiliée ne dispose que d'une voix aux assemblées générales.
- 2 La qualité de membre se perd :
 - par décès, par dissolution de la personne morale ;
 - par démission, qui doit être notifiée au comité, la cotisation du membre démissionnaire restant acquise à l'association pour l'année en cours ;
 - par radiation par non-paiement de la cotisation après rappel ;
 - par exclusion, le comité étant compétent pour prononcer celle d'un membre si celui-ci nuit aux intérêts et aux activités de l'association ; tout membre exclu peut recourir par écrit contre cette décision à l'assemblée générale dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision d'exclusion. L'assemblée générale n'est ensuite pas tenue de justifier sa décision.

Art. 8 Responsabilité

- 3 Les membres ne répondent pas des dettes de l'association, seul l'actif social de Pro Velo Chablais y répond.
Toute responsabilité personnelle des membres de Pro Velo Chablais est exclue.

Art. 9 Ressources

- 1 Les ressources de l'association sont :
 - les cotisations des membres ;
 - tous dons, legs et subventions ;
 - toutes autres ressources dont elle pourrait être bénéficiaire.

Art. 10 Modifications des statuts

- 1 Les propositions de modification des statuts doivent être adressées par écrit au comité. Celui-ci doit faire figurer ces propositions à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Art. 11 Dissolution et liquidation

- 1 La dissolution de l'association ne peut être votée, par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des trois quarts des membres présents, que si ce point figure expressément à l'ordre du jour.
- 2 La liquidation a lieu par les soins du comité à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. L'actif net, après paiement de toutes les dettes, sera donné à une organisation visant des buts similaires.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 3 septembre 2020.
Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale du 5 mai 2022.



Le président de séance :

Cherryl Clivaz



La secrétaire de séance :

Cecilia Viscara